

MEMENTO

LES CONGÉS MALADIE DES AGENTS PUBLICS

- 1- CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE (CMO)**
- 2- CONGÉ DE LONGUE MALADIE (CLM)**
- 3- CONGÉ DE LONGUE DUREE (CLD)**
- 4- CONGÉ DE GRAVE MALADIE (CGM)**
- 5- FINS DE CONGÉ LONGUE MALADIE OU LONGUE DURÉE**
- 6- RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ**

Nota bene : ce document est destiné à l'information des professeurs des écoles. Il ne comprend pas toutes les dispositions réglementaires applicables. Il ne concerne ni les accidents de travail, de trajet, ni les maladies professionnelles.

1 - CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE (CMO)

Il s'agit d'un arrêt de travail accordé en cas de maladie, sans gravité particulière, mettant l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

L'administration peut faire procéder, par l'un de ses médecins agréés, à un contrôle ou à une contre-visite.

L'avis du conseil médical départemental est obligatoire en cas de :

- demande de prolongation après 1 an de congés consécutifs
- reprise après un congé maladie de 12 mois

⚠ Après 6 mois de CMO, l'administration doit demander un avis auprès d'un médecin agréé

Durée maxi *	Plein traitement	Demi-traitement
12 mois	3 mois	9 mois

**Après 12 mois d'arrêt, l'avis du conseil médical est requis.*

L'agent doit transmettre dans les 48 heures les volets 2 et 3 de l'avis d'arrêt de travail à son supérieur hiérarchique.

Il doit conserver le volet 1 à présenter en cas de contrôle médical.

2 - CONGÉ DE LONGUE MALADIE (CLM)

Le fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) en activité a droit à des congés de longue maladie lorsqu'il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ; elle rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Le début du congé est fixé au 1^{er} jour du CMO non interrompu.

A l'épuisement du CLM, le bénéfice d'un congé de même nature ne peut être accordé que lorsque l'intéressé a repris ses fonctions pendant 12 mois.

Durée maxi*	Plein traitement	Traitement à 60%	Périodes*
3 ans	1 an	2 ans	3 à 6 mois

**dans le cas de soins particuliers, le congé peut être fractionné*

L'agent en CLM reste titulaire de son poste et conserve ses droits à avancements et à l'ancienneté.

3 - CONGÉ DE GRAVE MALADIE (CGM)

Il s'agit d'un arrêt de travail qui peut être accordé aux agents contractuels sous réserve d'une ancienneté de service de **4 mois.(depuis le 1^{er} septembre 2024)**

Durée maxi*	Plein traitement	Traitement à 60 %	Périodes*
3 ans	2 ans	1 an	3 à 6 mois

**lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, le congé de grave maladie ne peut être attribué au-delà de la période d'engagement restant à courir.*

4 - CONGÉ DE LONGUE DURÉE (CLD)

Le fonctionnaire atteint de l'une des 5 affections suivantes :

- Tuberculose
- poliomyélite antérieure aigue
- déficit immunitaire grave et acquis
- affections cancéreuses
- maladies mentales

a droit à un congé de longue durée à la fin de la première année de CLM rémunérée à plein traitement.

Si le CLD suit un CLM, l'année de CLM est convertie en CLD ; il ne reste que deux ans à plein traitement.

Au terme de sa première année de CLM, le fonctionnaire doit opter définitivement soit pour :

- le maintien en CLM
- l'obtention d'un CLD.

Dans ce cas, tout congé accordé par la suite pour la même affection sera une prolongation de CLD.

Durée maxi*	Plein traitement	Demi-traitement	Périodes*
5 ans	3 ans	2 ans	3 à 6 mois

**pour une même affection : si vous contractez une nouvelle affection, différente de la première, vous avez droit à l'intégralité d'un nouveau CLD de 5 ans.*

L'agent en CLD n'est plus titulaire de son poste mais conserve ses droits à avancements et à l'ancienneté.

5 - FIN DE CONGÉ DE LONGUE MALADIE OU DE LONGUE DURÉE

Le fonctionnaire ne peut reprendre son travail à l'issue d'un CLM ou d'un CLD que s'il est reconnu apte après avis favorable du conseil médical départemental.

Lors de l'examen de la dernière demande de renouvellement du congé, le conseil médical départemental doit, lorsqu'il se prononce sur la prolongation du congé, donner son avis sur l'aptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions à l'issue de cette dernière période de congé. Il peut formuler des recommandations sur les conditions d'emploi du fonctionnaire (TPRT, aménagements de poste...)

- **Si l'agent est provisoirement inapte** et qu'il a épuisé tous ses droits à congé, le conseil médical se prononce pour une mise en disponibilité d'office, 1 an renouvelable 2 fois sans traitement.
- **Si l'agent est définitivement inapte**, le conseil médical se prononce, soit pour :
 - ♦ un reclassement dans un autre emploi
 - ♦ une retraite pour invalidité (inaptitude à toutes fonctions).

6 - RECONNAISSANCE DE QUALITÉ DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ

La demande de reconnaissance de travailleur handicapé est faite auprès de la maison Départementale des personnes Handicapées (MDPH) de la Haute-Savoie sise au 26 Avenue de Chevène à ANNECY.

Tous les renseignements sont disponibles sur le site internet de la Caisse nationale de solidarité et de l'autonomie (<http://www.cnsa.fr>).

Pour toutes démarches auprès de la MDPH, l'agent peut joindre le correspondant handicap académique :
Monsieur STOLL au 04-76-74-73-07

Site Internet du ministère de l'éducation nationale :

rubrique « Concours, emplois, carrières » / « Handicap, tous concernés » / les acteurs du handicap/le correspondant handicap/

<http://www.education.gouv.fr/cid95333/le-handicap-les-correspondants.html>